Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

8 BALL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : Route de Sully RD 45460 Bonnée
519 071 401 RCS ORLEANS

(ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1er AOÛT 2026

Pour copie certifiée conforme par le Gérant

Monsieur Arthur BEGUE

Signé par :
Arthur BEGUE
39B40B71C98D46D...

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des Associés (et inversement, lorsque la Société comporte un Associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'Associé unique).

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

8 BALL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerce de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets connexes qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la Société dans le cadre de la gestion et l'exploitation de restaurants à enseigne McDonald's.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Route de Sully RD 948 45460 BONNEE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Gérant, expressément habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision de l'Associé unique après autorisation de son conseil de direction (ou décision collective extraordinaire en cas de pluralités d'Associés).

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTE-COURANT

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La Société VALMA, associé unique, apporte à la Société une somme en espèce pour un total de 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Générale, agence de Saint Quentin en Yvelines, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la société VALMA, associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions légales et réglementaires, en vertu d'une décision de l'Associé unique dans les conditions de l'Article 17.1 des Statuts (ou dans les conditions de l'Article 18 en cas de pluralité d'Associés) et, dans les cas prévus par la loi, sur le rapport d'un commissaire aux comptes.

Le capital social peut, par décision de l'Associé unique être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts Sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'Associé unique fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des Parts Sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, une banque ou dans tout autre endroit autorisé par les dispositions légales et réglementaires étant précisé que de telles valeurs mobilières peuvent être émises par la Société de toutes les manières autorisées par la loi et les règlements.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par l'Associé unique (ou s'ils sont plusieurs, à l'unanimité des Associés) ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérant ou de l'Associé unique (ou s'ils sont plusieurs, l'un des Associés).

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 9 – COMPTES COURANTS

L'Associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de Société.

La propriété des Parts Sociales résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque Part Sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés aux Parts Sociales suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Part Sociale comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents Statuts. La Cession des Parts Sociales comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de Parts Sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de Titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

possédant un nombre de Parts Sociales inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de Parts Sociales requis.

TITRE IV – CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Tant que la Société demeure unipersonnelle, la Cession des Parts Sociales s'effectue librement.

Les Cessions des Parts Sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession des Parts Sociales au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, des Statuts mis à jour constatant la Cession des Parts Sociales.

En cas de pluralité d'Associés, les Cessions des Parts Sociales à des tiers à la Société, ainsi qu'au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un Associé et entre Associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 13 – INCAPACITE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'Associé unique (ou si plusieurs Associés, l'un des Associés). Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE V – ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un gérant (le « **Gérant** »), Associé ou non, personne physique.

1. Nomination, durée et cessation des fonctions

Le Gérant est désigné et renouvelé par décision de l'Associé unique. Le représentant de l'Associé unique ne pourra procéder à la nomination ou au renouvellement qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

La rémunération du Gérant est déterminée par le conseil de direction de l'Associé unique à l'occasion de la décision d'autorisation préalable.

Le Gérant est nommé ou renouvelé pour une durée d'un an. Son mandat vient à échéance à l'issue de la décision de l'Associé unique approuvant les comptes de l'exercice écoulé. Sa nomination ou son renouvellement fait l'objet d'une décision prise lors de cette même décision. Il est toujours rééligible.

Les fonctions du Gérant prennent également fin en cas de décès, de démission, révocation, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, incapacité ou interdiction de gérer et plus généralement en cas d'empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est pourvu immédiatement et sans délai à son remplacement par une personne physique désignée par l'Associé unique. Le représentant de l'Associé unique ne pourra

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

procéder à la nomination qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique. Le Gérant remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les devoirs, obligations et responsabilités du Gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Gérant est révocable à tout moment *(ad nutum)* par décision de l'Associé unique sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Gérant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Le représentant de l'Associé unique ne pourra procéder à la nomination qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

2. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires et les présents Statuts attribuent expressément à l'Associé unique et dans la limite de l'objet social, le Gérant assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé unique, étant précisé que le représentant de l'Associé unique ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique :

a) engager la Société par un contrat ou une obligation ou une série de contrats ou d'obligations qui la lieraient pour une durée ou pour un montant total qui sera défini par l'Associé unique ; à défaut l'autorisation préalable de l'Associé unique sera requise pour tout contrat ou obligation dont la durée est supérieure ou égale à un an ou dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 Euros H.T.

 Par exception à l'alinéa précédent, tout contrat de prestations de services ou autre, conclu entre la Société et le membre permanent de catégorie B du conseil de direction de l'Associé unique ou une société dans laquelle il serait directement ou indirectement intéressé.

b) conclure tous accords de prêts, modifier ou prolonger des accords de prêt en cours, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds au nom de la Société, en dehors des modalités définies par le conseil de direction de l'Associé unique ; en l'absence de définition de ces modalités, tout accord de prêt ou de prolongation d'accord de prêt en cours ou d'emprunt de fonds propres au nom de la Société devra être approuvé dans les conditions susvisées.

c) Acquérir, céder ou transférer :

 - des intérêts immobiliers, des fonds de commerce ou des éléments de fonds de commerce que ce soit en pleine propriété, en location ou autrement, transférer, vendre, céder, hypothéquer, gager, grever ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social ;

 - des Titres dans d'autres sociétés ;

 - transférer, vendre, céder, accorder une Sûreté ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social ;

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

- engager la Société dans d'autres types d'activités que celles envisagées aux présentes ;

- entamer, transiger ou régler des procédures légales au nom de la Société, à l'exception des opérations courantes ;

- instituer ou le cas échéant, modifier les plans de retraite, d'intéressement ou de participation;

- adopter, modifier ou passer outre un budget annuel de la Société, approuvé par le conseil de direction de l'Associé unique fixant les dépenses prévisionnelles pour tous les aspects des opérations de la Société, y compris, sans limitation, les frais de fonctionnement, de personnel et d'embauche de cadre ainsi que le financement nécessaire aux sociétés dans lesquelles la Société détiendraient une participation. Des variations par rapport au budget global pourront avoir lieu dans les limites fixées par l'Associé unique ou de la collectivité des Associés;

- Tout abandon de créances.

3. Rapport du Gérant avec le comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du code du travail exclusivement auprès du Gérant.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions de la nature de celles visées par l'article L. 227-110 du Code de commerce, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou, si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Doivent être prises par l'Associé unique, les décisions relatives à la modification des Statuts sauf stipulation contraires des Statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Gérant, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des Parts Sociales,. Le représentant de l'Associé unique ne pourra prendre lesdites décisions qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le représentant de l'Associé unique à l'initiative de l'Associé unique ou du Président.

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique (ou le cas échéant les procès-verbaux des délibérations du Gérant) pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Gérant ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Modification des Statuts, sauf stipulations contraires des présents Statuts,
- Approbation des comptes annuels et toutes décisions s'y rapportant (affectation du résultat, ...),
- Approbation des conventions réglementées
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- Modifications, augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- Emission de tout Titre,
- Fusion, apport partiel d'actifs ou de scission,
- La dissolution ou prorogation de la Société,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Nomination d'un liquidateur et liquidation, et
- Autorisation à donner au Gérant en application des stipulations de l'Article 14.2 des présents Statuts,

Toutes autres décisions que la loi ou les Statuts attribuent à la collectivité des associés sont de la compétence du Gérant.

2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si l'intégralité des Associés sont présents, représentés ou prennent part au vote.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont adoptées à la majorité simple (plus de cinquante pour cent) des droits de vote dont disposent les Associés.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

Les décisions extraordinaires des Associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les Associés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'inaliénabilité temporaire des Parts Sociales,
- L'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- La transformation en société en nom collectif, et
- L'augmentation des engagements d'un Associé.

devront être décidées à l'unanimité des Associés de même que toute autre décision dont l'adoption est soumise par la loi à l'unanimité des Associés.

3. Vote

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute Personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Gérant.

Tout moyen de communication, notamment électronique, peut être utilisé (écrit, e-mail, plateforme de signature électronique, lettre, télécopie, verbalement, etc.) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte écrit matérialisant leurs décisions.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

4. Modalité de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Gérant ou d'un ou plusieurs Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, selon les règles prévues au présent Statuts.

Les décisions collectives résultent au choix de l'initiateur de la consultation, soit (a) d'une assemblée générale à laquelle il est possible de participer par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit (b) d'une consultation écrite de chaque Associé, soit (c) d'un acte sous seing privé.

a) Assemblée générale

i) Convocation

Les Associés (et le cas échéant, le commissaire aux comptes) sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits de communication, notamment électronique, dont la preuve peut être rapportée, existant au jour de la convocation et quinze Jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation communique aux intéressés, le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

ii) Réunions

L'assemblée est présidée par le Gérant de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Gérant, les Associés désignent celui des Associés présents qui doit présider la séance.

Les Associés désignent un secrétaire de séance, Associé ou non de la Société, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir de donner une procuration à une Personne, Associé ou non de la Société. La procuration peut être donnée par tout moyen écrit, elle peut notamment être adressée par voie électronique et être signée sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

b) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le Gérant, sur son initiative ou après en avoir reçu la demande par la Personne qui a pris l'initiative de cette consultation, envoie à chaque Associé, le texte des résolutions (ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par tout moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de présenter la preuve de la notification et de sa réception et permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour adresser au Gérant leur réponse par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou par tout autre moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent notamment résulter du consentement de tous les Associés exprimés par écrit dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des Associés émaneront dans ce cas de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé éventuellement sous forme de procès-verbal. Aucune formalité ne sera requise.

L'acte sous seing privé pourra être dématérialisé et signé sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

5. Constatations des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés autres que celles prises sous la forme d'actes sous seing privé sont constatées :

- Pour les assemblées générales : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de la décision collective, par le président de séance et le secrétaire de séance.

- Pour les consultations écrites : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de décision collective par le Gérant.

Les procès-verbaux des décisions pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1366 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification et une conservation de nature à garantir l'intégrité de la signature.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou tout autre moyen lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception, au plus tard dans les trente Jours de la date de la décision collective.

Les décisions collectives des Associés doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Gérant ou par le président de séance ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

Article 19 – INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'Associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, indépendamment du droit de communication préalable à chaque décision collective des Associés organisé par l'article 19 ci-dessus, les Associés peuvent, au moins une fois par exercice et moyennant un délai de prévenance raisonnable, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, du registre de mouvements de titres, des procès-verbaux des décisions collectives d'associés et des décisions du Président, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII – AFFECTATION DES RÉSULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 22 – BÉNÉFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

Toute Part Sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Part Sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE IX – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – PROROGATION

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'Associé unique peut demander au

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dans le cas où aucune décision de prorogation n'aurait été prise dans les délais visées ci-dessus, l'Associé unique pourra saisir le président du tribunal de commerce compétent dans le délai d'un an suivant la date d'expiration de la Société pour demander sa prorogation.

Article 25 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve des stipulations des présents Statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Gérant sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Gérant doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé unique.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'Associé unique chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'Associé unique peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des Parts Sociales, est partagé également entre toutes les Parts Sociales.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société ou les Associés (s'ils sont plusieurs) ou entre les Associés (s'ils sont plusieurs) entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE X – GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

Article 28 – GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

Dans les présents Statuts (en ce compris son Annexe), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification qui leur donnée en Annexe unique.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Les références aux Articles, titres et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts.

Les titres des Articles, titres et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes « un jour férié ou chômé » et « premier jour ouvrable » utilisés à l'article 642 du code de procédure civile seront interprétés conformément à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présents Statuts).

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entrainera pas la nullité de la Société.

Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette stipulation.

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

ANNEXE UNIQUE

Définition

Dans les présents statuts (en ce compris dans son Annexe) (les « ***Statuts*** »), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification suivante :

Associé	désigne tout détenteur de Parts Sociales ;
Cessions des Parts Sociales	désigne tout transfert, vente ou cession d'une partie (par exemple jouissance, usufruit et nue-propriété) ou de l'intégralité des droits de propriétés sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, de Titres de la Société, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert serait différé ; (ii) les transmissions en raison d'un décès, d'une dévolution successorale ou du partage d'une communauté de bien entre époux, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine, de mise en pension, quelle que soit la forme des titres de la ou des société(s), ou sous forme de paiement en nature, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers notamment d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iii) les transmissions de droits préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droit d'attribution de Titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

	(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit dérivant d'un Titre de la Société ou attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; (vi) la cession de tout droit à attribution des Parts Sociales gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; (vii) toute concession de privilège ou de Sûreté ; et (viii) la conclusion d'opération ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété des Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres. Les déclinaisons du terme « Cession », et notamment les termes ***Cédé*** et ***Céder*** devront être interprétés à la lumière de la présente définition de « Cessions des Parts Sociales » ;
Entité	désigne toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;
Gérant	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;
Jour	désigne un jour calendaire ;
Jour Ouvré	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France ;
Parts Sociales	désigne à un moment donné tout Titre émis par la Société ;
Personne	désigne toute personne physique ou morale ou Entité ;
Société	a le sens qui lui est attribué à la première page des présents Statuts ;
Sûreté	signifie tout type de sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, charge, tout droit réel accessoire, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, ou autres

Docusign Envelope ID: 3FBF12AE-BF74-820A-8119-9D5E4A05E8F9

	mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté ;
Statuts	a le sens qui lui est donné au préambule de l'Annexe Unique ;
Titre	désigne : (i) tous titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier émis de temps à autre par la Société ; (ii) tous titres de créances au sens de l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier émis par la Société ; (iii) (a) tout droit d'acquérir ou de souscrire les titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (b) tout droit de propriété (démembrement de titre) relatif aux titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (c) et tout autre titre de même nature que les titres mentionnés au (i) et (ii) de la présente définition émis ou attribués par toute Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou d'opération similaire de la Société.